

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2021-36Bis**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code générale des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2021;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour assurer certaines dépenses des services de la Commune ;

**DECIDE**

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service « Secrétariat du Maire »

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de LA RAVOIRE.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Les dépenses liées à la prise en charge des frais des agents de service et/ou des élus pour l'ensemble de leurs missions lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de faire l'avance de frais :
  - a. Les frais de repas et de boissons ;
  - b. Les frais de transport ;
  - c. Les frais d'hébergement.
2. Les dépenses liées aux activités mises en place dans le cadre de la programmation culturelle lorsqu'il n'y a pas la possibilité de les régler par mandat administratif :
  - a. Les frais de repas et de boissons ;
  - b. Les frais de transport ;
  - c. Les frais d'hébergement.
3. Les dépenses prévues pour les activités organisées dans le cadre du jumelage lorsqu'il n'y a pas la possibilité de les régler par mandat administratif (pour l'accueil des hôtes étrangers ou bien lors des déplacements à l'étranger) :
  - a. Les frais de repas et de boissons ;
  - b. Les frais de transport ;
  - c. Les frais d'hébergement ;
  - d. Les frais liés à une prestation culturelle ou sportive.
4. Les dépenses d'achat de matériel et de fournitures ne pouvant être réalisées que sur Internet et nécessitant donc un règlement par carte bancaire.
5. Les dépenses occasionnelles présentant un caractère d'urgence et/ou ne pouvant faire l'objet d'un mandat administratif (carte grise, affranchissement...) permettant d'assurer une continuité de service.

Article 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ en numéraire;
- ✓ par carte bancaire.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

Article 6 : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1 200 €. Par ailleurs une avance complémentaire exceptionnelle d'un montant de 3 000 € est prévue dans le cadre des dépenses liées à l'organisation du jumelage (cf article 3.3). Cette avance sera sollicitée un mois avant le déplacement et les justifications de dépenses devront être produites dans le mois suivant.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire de La Ravoire et le comptable assignataire de la trésorerie de Challes-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 juillet 2021

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO**

L'Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

  
Laurence BERNARDIN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Hôtel de ville**  
Boîte Postale 72  
73491 La Ravoire cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20210721-DESG-2021-36bis-DE  
Date de télétransmission : 29/07/2021  
Date de réception préfecture : 29/07/2021